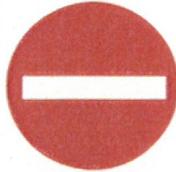


Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal par sa décision du 11 juillet 2025, apporte les modifications définitives suivantes au règlement communal de la circulation routière de la commune de Bettembourg du 9 juillet 2012 et approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012

Art. 1er.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place de la Gare à Bettembourg (Beetebuerg)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/1	accès interdit	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking P+R à la sortie des bandes de parking, à hauteur de l'entrée/sortie du parking vers la rue de la Briqueterie (6x) - A partir du parking P+R vers la Gare routière 	
2/6/1	passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de l'entrée/sortie du parking P+R à la fin des bandes de parkings - Dans la Gare routière à hauteur des quais d'autobus 	
5/2/5	stationnement interdit, livraisons	- Au parking P+R, à hauteur de la superette, près de l'accès vers la passerelle (jours ouvrables, lundi à samedi, 05.00 - 20.00 heures)	 <small>jours ouvrables lundi - samedi 05.00 - 20.00h</small>
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- En-dessous du pont Hammerel, sur 7 emplacements (excepté 15 min.)	 <small>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 30 minutes</small>
5/8/1	arrêt d'autobus	- Au parking P+R, à hauteur des quais provisoires longeant les voies ferrées (4x)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **place de la Gare à Bettembourg (Beetebuerg)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/4	accès interdit, excepté cycles	- A la sortie du parking P&R, à partir de la rue de la Briqueterie	
5/7/1	stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	- En-dessous du pont Hammerel, sur 7 emplacements (excepté 30 min.)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La délibération afférente a été approuvée par:

Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 7 août 2025 et Monsieur le Ministre des Affaires intérieures le 11 août 2025.

Fait à Bettembourg, le 20 août 2025.

Damien NEY
Secrétaire Communal

Jean Marie JANS
Bourgmestre p.d.

